



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent; je suis en *Vedette*; tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du jeudi 14 mars 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Vienne, ce 27 février. Nous François II &c. &c. Bien que nous ne prenions aucune part dans les affaires intérieures de la République de Pologne, & que nous n'ayons prescrit jusqu'ici aucun ordre particulier sur ces affaires, à nos sujets de la Galicie, nous trouvons que le roi & la République de Pologne se sont déclarés formellement pour le maintien de la convention, garantie par nous & notre alliée l'impératrice de Russie, de sorte que les liens de voisinage & de bonne amitié avec nos états, ne seroient jamais troublés par aucune démarche ou entreprise contraire à cette légitime convention.

Nous enjoignons donc à nos sujets de la Galicie, par cette obéissance, cette fidélité & cet amour de l'ordre que nous nous plaçons à reconnoître & qui les a jusqu'ici distingués, de s'abstenir de prendre aucune part dans les efforts ou entreprises que l'on pourroit faire, pour exécuter de nouveaux changemens en Pologne.

De même nous attendons, des sujets de cette République qui se réfugient dans nos états, que, par une conduite tranquille, ils se montrent dignes de la protection qui leur est accordée: mais, si contre toute espérance, les sujets de la Pologne alloient s'imaginer, d'après ce qui s'est passé au

sujet de l'entrée des troupes Russes sur les terres de la République, devoir machiner quelque chose dans nos états, nous déclarons ici, qu'en cas de découverte de quelques projets de leur part ou quelque participation à des plans qui tendroient à renverser la constitution de la Pologne, tout azyle leur sera refusé dans nos états, & dans cette vue, nous ordonnons aux gouverneurs & baillis des sùdits pays, qu'ils aient à redoubler de vigilance, & à faire connoître nos présentes intentions, déclarées pour que l'ordre, la paix & la tranquillité soient maintenues de chacun.

D'Ath, ce 4 mars. Beaucoup de volontaires passent sur notre route & paroissent s'en retourner chez eux. Les commissaires nationaux du pouvoir exécutif ont expédié des couriers aux commandans militaires de Lille, de Valenciennes & de Maubeuge, portant des ordres pour qu'ils aient à faire une proclamation pour rappeler tous les soldats égarés ou effrayés, & qui jettent l'épouvante partout où ils passent, pour les rappeler au courage qu'ils ont développé à Jemmapp. Ils enjoignent aux généraux d'avoir à faire ouvrir un registre, sur lequel on insérera les noms des fuyards, pour être envoyés aux administrations des départemens respectifs, qui les feront passer aux municipalités.

De Tournay, ce 9 mars. Au moment où on reçoit des nouvelles affligeantes de Liège, le parti

des mécontents dans la Belgique se prononce d'une manière plus énergique & plus audacieuse; peu s'en est fallu que notre ville n'ait vu hier couler des torrens de sang. Pendant que des commissaires inventoriaient l'argenterie d'une de nos églises, le peuple excité tout-à-coup par je ne fais quel sentiment de fanatisme & de vengeance a cherché querelle à quelques volontaires nationaux qui assistoient à cette cérémonie, à laquelle nous ne sommes point accoutumés; quelques-uns d'entr'eux ont été jetés au milieu de l'Escaur. Le tumulte & le désordre alloient croissans, lorsque la garnison s'est mise sous les armes; il n'a fallu rien moins que la vue des canons & de l'artillerie la plus formidable pour faire rentrer le peuple dans l'ordre, & pour prévenir l'explosion du mécontentement populaire. Plusieurs des séditieux ont été tués; d'autres ont été conduits en prison. Le calme s'est rétabli, & le soir la ville a été illuminée.

FRANCE.

De Lyon, ce 9 mars. Nous éprouvâmes encore hier une nouvelle secousse révolutionnaire, les Marseillois s'appuyant sur le décret de la convention, qui ordonne qu'ils resteront à Lyon jusqu'à ce que la ville soit entièrement pacifiée, refusèrent de partir; la municipalité fit afficher une proclamation qui n'étoit pas à leur avantage; elle portoit entr'autre ordre au bataillon de Marseilles de partir dans un heure, & faisoit défense à tous les citoyens de les loger, &c. Les Marseillois, offensés de cette proclamation, l'un deux arrache l'affiche; on le mène à la municipalité; toute la troupe se rassemble & vient le réclamer. Alors les commissaires députés font relâcher le prisonnier & enlever les affiches injurieuses: on croyoit tout calmé, mais les officiers-municipaux ayant eu avis que les Marseillois avoient envoyés un exprès à leur avant-garde, qui étoit partie le matin, firent battre la générale à sept heures du soir, & charger les canons sur la place de la maison commune: les Marseillois chargèrent aussi les leurs: tous les citoyens se mirent sous les armes, mais enfin les députés parvinrent à ramener le calme. Tout le monde étoit retiré à minuit. On ne fait pas quand les Marseillois partiront; ils sont soutenus par le bataillon d'Aix, qui est d'environ cinq cents hommes. La ville est aujourd'hui assez tranquille.

Paris, ce 13. L'on prétend qu'il y avoit un complot qui devoit éclater la nuit du 9 au 10, que plusieurs têtes devoient être abattues; on désigne

celles de Rolland, Clavieres, Beurnonville, Vergniaud, Guadet & Genfonné, lui-même président actuel de la convention. On devoit fermer les barrières, sonner le tocsin, courir aux prisons, égorger les détenus; delà se porter chez plusieurs députés de la convention, les égorger. La commune a déjoué le complot, & la convention l'en a remercié en décrétant qu'elle a bien mérité de la patrie la nuit du 9 au 10, & en envoyant ce décret de reconnaissance à tous les départemens. Un autre décret attribue au nouveau tribunal révolutionnaire, la connoissance des délits des auteurs & provocateurs du complot qui a existé contre la convention.

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance du mardi 12 mars.

Un décret ordonne que les garçons boulangers seront tenus de rester à Paris en nombre suffisant pour assurer les subsistances de la capitale, & qu'ils ne pourront pas s'enrôler.

Les commissaires de la convention dans la Belgique annoncent qu'il y a eu des mouvemens contre-révolutionnaires à Tournai le 10, que le citoyen Gouchon, l'orateur du faubourg Saint-Antoine, commissaire du conseil exécutif, a failli être assassiné par des hommes armés de sabres & de pioches, qui le prirent pour un commissaire de la convention, qu'il n'a dû sa vie qu'à l'assurance qu'il a montré en se sauvant un pistolet à la main.

Le ministre de l'intérieur écrit à la convention; que dans divers départemens de la République, les citoyens se sont révoltés contre la loi du recrutement, qu'il y a même des communes où des citoyens ont été assassinés & blessés. Il croit que le seul moyen de remédier à ces malheurs, c'est de faire partir les commissaires sur-le-champ.

Séance du mercredi 13 mars

On lit un assez long décret, qui confie à l'administrateur des domaines, la surveillance sur les biens des émigrés.

Les commissaires de la Belgique écrivent que 200 Liégeois, par attachement pour les Français, se sont retirés à Bruxelles lors de la rentrée des Autrichiens. On leur accorde un secours de cinquante mille livres.

Le contre-amiral Truguet se plaint qu'il a été trahi & abandonné par des lâches, qui ont renouvelé les scènes de Mons & de Tournai, & qui lui ont fait manquer une expédition qui avoit si

glorieusement commencée. Renvoyé au comité de la guerre.

On lâche un décret d'accusation contre d'Haramburé, qui a osé commander à la municipalité de Colmar, d'inscrire sur ses registres la déclaration, par laquelle le ci-devant *Monsieur*, s'est dit régent du royaume.

Le ministre de la marine annonce que les isles du Vent ont reconnu la République française, que le pavillon tricolor flotte à la Guadeloupe & à la Martinique, que Behague & les contre-révolutionnaires en ont été chassés.

On décrète l'insertion au procès-verbal des noms des sept braves matelots qui, voyant un corsaire aux prises avec une frégate, ont volé, dans un canot, à son secours & l'ont dégagé.

Vergniaud monte à la tribune & dénonce le complot du 9, dans lequel plusieurs membres de la convention étoient confiés au fer des assassins; on devoit assassiner tous les journalistes, & sans la commune & le faux-bourg Saint-Antoine, qui ont donné ce jour-là une garde au président de la convention (Genfonné,) il devoit ainsi que Beurnonville, Clavieres & autres, périr sous les coups des assassins.

Marat tente de tourner ce discours de Vergniaud en ridicule; c'est un batelage fait pour exciter des applaudissemens; le seul moyen qui vous reste, a-t-il dit, est de vous réunir aux patriotes, pour vous occuper de sauver la patrie, organiser le ministère & encourager les enrôlemens.

Le président annonce qu'on vient de lui remettre une lettre, par laquelle on lui fait part que plusieurs hommes arrivés doivent se présenter à la convention pour défiler devant elle, & saisir ce moment pour assassiner plusieurs députés. Cette lettre est signée Jourdain; il propose de découvrir la trame. On ne retrouve point celui qui l'a fait passer au président. On invite hautement ce Jourdain à se rendre à la barre.

La proposition de faire imprimer le discours de Vergniaud, long-temps combattue, a été décrétée.

Guadet occupoit le fauteuil; on avoit demandé qu'il le quittât. Le réglemeut dit que le dernier président doit remplacer le président absent. Dabois de Crancé étoit là; on vouloit qu'il renvoyât Guadet; mais Genfonné arrivant, a fait cesser la querelle.

Ensuite on rapporte le décret qui avoit ordonné l'impression des deux discours de Vergniaud & de

Marat, & l'on agite la question si on mettra en état d'arrestation Fournier, Desieux & Lajoski, qu'on inculpe comme les auteurs du complot du 9 au 10.

§. La copie sur laquelle nous avons transcrit hier le premier titre de l'établissement du tribunal révolutionnaire ne s'est pas trouvée exacte; nous donnons le texte entier de cette loi, & nous y revenons avec d'autant plus de raison, que nos lecteurs remarqueront sans doute l'influence que doit avoir ce nouveau tribunal sur le succès de la révolution; on y remarquera aussi des dispositions extraordinaires qui, en lui donnant beaucoup d'activité, assurera à la convention, la disposition des juges & des jurés; puisqu'elle les choisit elle-même, & qu'elle n'en laisse pas le choix au peuple; puisqu'elle confisque les biens des coupables au profit de la Nation; présumant coupables même ceux qui, craignant la sévérité du tribunal, croiront devoir se dérober à ses coups par une fuite prudente dont les biens n'en feront pas moins confisqués comme ceux des émigrés; puisque les prévenus n'ont plus la ressource de l'appel & de la cassation; que les jurés seront forcés de prononcer, à voix haute, leur opinion. Ce tribunal fera, ainsi que la révolution qui l'a vu naître, unique dans l'histoire des tribunaux; puisse-t-il, ne se laissant jamais subjugué par la prévention, n'avoir jamais aucune erreur à se reprocher.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De la composition & de l'organisation d'un tribunal criminel extraordinaire.

« ART. I^{er}. Il sera établi à Paris un tribunal extraordinaire, qui connoitra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tout attentat contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, la sûreté intérieure & extérieure de l'état, & de tous les complots tendans à rétrécir la royauté ou à rétablir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité, & à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simples citoyens.

« II. Le tribunal sera composé d'un juré & de cinq juges, qui dirigeront l'instruction, & appliqueront la loi après la déclaration des jurés par le fait.

« III. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au moins au nombre de 3.

» IV. Celui des juges qui aura été le premier élu, sera président ; & , en cas d'absence , il sera remplacé par le plus ancien d'âge.

» V. Les juges seront nommés par la convention nationale , à la pluralité relative des suffrages , qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

» VI. Il y aura auprès du tribunal un accusateur public & deux adjoints ou substitués , qui seront nommés par la convention nationale , comme les juges , & suivant le même mode.

» VII. Il sera nommé dans la séance de demain , par la convention nationale , douze citoyens du département de Paris & des quatre départemens qui l'environnent , qui rempliront les fonctions de juré , & quatre suppléans du même département qui remplaceront les jurés en cas d'absence , de récusation ou de maladie. Les jurés rempliront leurs fonctions jusqu'au premier mai , & il sera pourvu par la convention nationale à leur remplacement & à la formation d'un juré pris entre les citoyens de tous les départemens.

» VIII. Les fonctions de la police de sûreté générale attribuées aux municipalités & aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier , s'étendront à tous les crimes , délits , mentionnés dans l'article premier de la présente loi.

» IX. Tous les procès-verbaux de dénonciation d'information , d'arrestation , seront adressés en expédition par les corps administratifs à la convention nationale , qui les renverra à une commission de ses membres chargée d'en faire l'examen & de lui en faire le rapport.

» X. Il sera formé une commission de six membres de la convention nationale , qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces , d'en faire le rapport , & de rédiger & de présenter les actes d'accusation , de surveiller l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire , d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public & les juges sur toutes les affaires qui seront envoyées au tribunal , & d'en rendre compte à la convention nationale.

» XI. Les accusés qui voudront récuser un ou plusieurs juges , seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul & même acte , & le tribu-

nal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

» XII. Les juges voteront & formeront leur déclaration à haute voix , à la pluralité absolue des suffrages.

» XIII. Les jugemens seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

» XIV. Les accusés en fuite , qui ne se représenteront pas dans les trois mois du jugement , seront traités comme émigrés , & sujets aux mêmes peines , soit par rapport à leur personne , soit par rapport à leurs biens.

» Les juges du tribunal éliront , à la pluralité absolue des suffrages , un greffier & deux huissiers : le greffier aura deux commis qui seront reçus par les juges.

TITRE II.

Des peines.

» Art. 1^{er}. Les juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal & les lois postérieures contre les accusés convaincus ; & lorsque les délits qui demeurent constants , seront dans la classe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle , le tribunal prononcera ces peines sans renvoyer les accusés aux tribunaux de police.

» II. Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République , & il sera pourvu à la subsistance des veuves & des enfans , s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

» III. Ceux qui étant convaincus de crimes ou de délits , qui n'auroient pas été prévus par le code pénal & les lois postérieures , ou dont la punition ne seroit pas déterminée par les lois , & dont l'incivisme & la résidence sur le territoire de la République auroient été un sujet de trouble public & d'agitation , seront condamnés à la peine de déportation.

» IV. Le conseil exécutif est chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal.

» V. Le traitement des juges , greffier , commis , & des huissiers , sera le même que celui qui a été décrété pour les juges , greffier , commis & huissiers du tribunal criminel du département de Paris.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette , boulevard de la porte Saint-Martin , à celle Saint-Denis , N^o. 1.
Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année , 15 liv. pour six mois , 7 liv. 10 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.